

# **GE\_GERICHTE ATAS/1167/2010 vom 18. November 2010**

GE Cour de justice, 2010-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1167\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1167_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1167/2010 du 18 novembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1167/2010 del 18 novembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et

A/3262/2008 - 8/12 - l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1; ATF 129 V 1 consid. 1.2). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b, 112 V 356 consid. 4a). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce.

### **E. 3**

Le recours contre la décision notifiée le 11 juillet 2008 a été formé le 12 septembre 2008. Compte tenu de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août et du report du terme du délai lorsque celui-ci échoit un jour férié (en l'occurrence le Jeûne genevois) prévus par l'art. 38 al. 3 et 4 LPGA, le recours a été interjeté en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 56ss LPGA). Il est donc recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur l'aptitude au placement du recourant dès le 20 septembre 2007. Le versement des indemnités de chômage des mois de novembre et décembre 2006, invoqué pour la première fois par le recourant dans son écriture du 28 mai 2010, ne saurait être examiné ici. En effet, seule la décision de l'intimé relative à l'aptitude au placement de l'assuré fait l'objet du recours et définit donc l'objet du litige. La question de l'aptitude au placement est une décision de constatation de l'autorité cantonale et ne porte pas sur le droit aux prestations en tant que tel. En cas de recours contre une telle décision, le pouvoir d'examen de l'autorité saisie est limité à cette question (ATF du 8 juin 2010, 8C\_627/2009, consid. 1.2). Le droit aux indemnités doit quant à lui être exercé par l'assuré auprès de la caisse de chômage qu'il a choisie (art. 20 al. 1 LACI). Il appartient donc au recourant de

faire valoir ses droits directement auprès de sa caisse de chômage, laquelle n'est d'ailleurs pas partie au présent litige.

#### **E. 5**

Quant à la demande du recourant visant à suspendre la procédure jusqu'à ce que l'OAI ait statué sur la possibilité concrète de trouver un emploi correspondant à ses limitations fonctionnelles pour la période du 1er octobre 2005 au 31 décembre 2006, elle n'a pas lieu d'être, étant rappelé qu'à teneur de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), la suspension de la procédure administrative ne se justifie que lorsque son sort dépend de celui d'une autre cause. Qui plus est, il ressort du texte clair de la loi que cette disposition constitue une norme potestative ("Kann-Vorschrift"), comme le retient d'ailleurs la jurisprudence (cf. arrêt du Tribunal administratif du 16 décembre 2008, ATA/630/2008). Dès lors,

A/3262/2008 - 9/12 - elle n'impose pas la suspension systématique de la procédure administrative chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie mais laisse cette possibilité à l'appréciation de l'autorité. En l'espèce, la décision de l'intimé niant l'aptitude du recourant au placement porte sur la période postérieure à septembre 2007. Or, les investigations complémentaires auxquelles doit se livrer l'OAI portent sur une autre période, durant laquelle les limitations fonctionnelles du recourant étaient moindres. La décision que sera amené à rendre l'OAI est donc sans incidence sur le sort du litige opposant l'assuré à l'OCE.

#### **E. 6**

S'agissant de la coordination entre les prestations de l'assurance-chômage et celles de l'assurance-invalidité, le Tribunal de céans rappelle ce qui suit. Ces deux assurances sociales n'ont pas un caractère complémentaire réciproque et tiennent compte de critères différents: l'incapacité de travail pour l'assurance- invalidité et l'aptitude au placement pour l'assurance-chômage. Un assuré peut dès lors être inapte au placement du point de vue de la législation sur l'assurance- chômage et se voir nier le droit à l'indemnité, même si son incapacité de travail est trop faible pour ouvrir un droit à une rente d'invalidité (ATF du 30 juin 2010, 9C\_872/2009, consid. 4). En effet, les spécificités des conditions d'octroi des prestations de chacune de ces assurances signifient qu'une même atteinte à la santé ne donne pas forcément droit soit à des prestations du chômage, soit à des prestations de l'assurance-invalidité. Il peut y avoir des cas dans lesquels l'assuré ne peut prétendre ni aux unes, ni aux autres, et à l'inverse des situations dans lesquelles l'assuré a droit aux prestations de chacune de ces branches d'assurance. Cela tient au fait que l'aptitude au placement tient compte non seulement de la capacité de travail - non seulement dans l'activité exercée jusqu'alors, mais également dans un travail convenable - mais qu'elle est également évaluée en fonction d'aspects tels que l'absence de formation ou de connaissances linguistiques. En revanche, les organes de l'assurance-invalidité ne peuvent tenir compte de tels critères, étrangers à l'invalidité (ATF du 3 mars 2006, C 282/05, consid. 2.3). Le recourant ne peut ainsi tirer argument d'éventuelles divergences entre la décision des organes de l'assurance-invalidité et celle de l'assurance-chômage.

#### **E. 7**

L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1er let. f LACI). a) Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le

faire (art. 15 al. 1er LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la

A/3262/2008 - 10/12 - disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels. b) Lorsqu'un chômeur présente un handicap mais qu'il conserve une certaine capacité de gain, il lui est loisible de s'annoncer tant à l'assurance-chômage qu'à l'assurance-invalidité. Le système légal distingue l'aptitude au placement des chômeurs invalides de celle des chômeurs qui se sont annoncés en vue d'obtenir une rente d'invalidité (ATF du 3 septembre 2008, 8C\_749/2007, consid. 5.1). Pour les chômeurs invalides, l'art. 15 al. 2 LACI prévoit que le handicapé physique ou mental est réputé apte à être placé lorsque, compte tenu de son infirmité et dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché de l'emploi, un travail convenable pourrait lui être procuré sur ce marché. La situation des assurés inscrits au chômage en attente d'une décision de l'assurance-invalidité est régie à l'art. 15 al. 3 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI ; RS 837.02). Cet article dispose que lorsque, dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché du travail, un handicapé n'est pas manifestement inapte au placement et qu'il s'est annoncé à l'assurance-invalidité ou à une autre assurance sociale, il est réputé apte au placement jusqu'à la décision de l'autre assurance. Cette reconnaissance n'a aucune incidence sur l'appréciation, par les autres assurances, de son aptitude au travail ou à l'exercice d'une activité lucrative. c) S'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail d'un chômeur, l'autorité cantonale peut ordonner qu'il soit examiné par un médecin-conseil, aux frais de l'assurance (art. 15 al. 3 LACI). Le point de savoir si un assuré est capable de travailler s'apprécie sur la base de constatations médicales. Si les rapports médicaux sont contradictoires, l'inaptitude n'est pas réputée manifeste (DTA 2002 n° 33 p. 242, consid. 4b/bb). Il y a donc lieu d'admettre l'aptitude au placement aussi longtemps que l'inaptitude ne ressort pas sans ambiguïté des rapports médicaux (ATF du 3 septembre 2008, 8C\_749/2007, consid. 5.4). En outre, un chômeur doit être considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Peu importe, à cet égard, le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (ATF du 5 juillet 2008, C 183/08, consid. 2; ATF 123 V 214 consid. 3).

## **E. 8**

a) En l'espèce, une expertise a été réalisée dans le cadre du litige opposant le recourant à l'assurance-invalidité. Cette expertise devait également permettre de confirmer ou d'infirmier les conclusions du Dr A\_\_\_\_\_ quant à la capacité de travail du recourant dès le 20 septembre 2007.

A/3262/2008 - 11/12 - Comme on l'a vu plus haut, le Tribunal de céans a eu l'occasion de se pencher sur la valeur probante à attacher à l'expertise des Drs B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ et a admis que celle-ci correspondait aux exigences jurisprudentielles en matière de preuve. Il n'y a pas lieu ici de revenir sur cette appréciation. Même si l'expertise retient des limitations fonctionnelles qui divergent de celles du Dr A\_\_\_\_\_, on peut se référer à ses conclusions claires compte tenu de sa valeur probante - que le recourant n'a

d'ailleurs pas remise en cause. Il faut donc admettre que la capacité de travail du recourant était nulle dès le début de l'année 2007. Partant, la décision litigieuse, dans la mesure où elle se fonde sur une incapacité de travail dès septembre 2007, ne peut qu'être confirmée. b) Par surabondance, on ajoutera que l'assuré qui ne peut travailler que dans un atelier protégé n'est pas apte au placement (Circulaire relative à l'indemnité de chômage du SECO [IC], n° B 251; Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd., ch. 3.9.8.15.3 p. 248). Or, le rapport établi par le CIP retient précisément que le recourant ne peut être réintégré dans le marché primaire du travail, compte tenu des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution de ses tâches et de ses nombreuses limitations. On voit mal en quoi ces conclusions, qui reposent sur des constatations objectives portant notamment sur le rythme de travail du recourant, sont entachées d'un quelconque parti pris sur ses possibilités de reconversion et il n'y a dès lors pas lieu de les écarter. Or, elles constituent à elles seules un motif suffisant pour conclure à l'inaptitude au placement du recourant. La décision de l'intimé se révèle dès lors fondée pour ce motif également.

#### **E. 9**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3262/2008 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.